

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique au cimetière de la commune d'ANNAY, à savoir :

Cimetière communal : rue Joseph Matteï

Article 2 : Horaires d'ouvertures du cimetière

L'accès du cimetière est autorisé selon les horaires suivants :

Les renseignements au public se donneront sauf les jours fériés de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi au service du cimetière de la mairie.

Le cimetière est ouvert aux piétons du 1^{er} avril au 30 septembre de 8H00 à 20H00 (heures d'été)

Le cimetière est ouvert aux piétons du 1^{er} octobre au 31 mars de 8H00 à 17H00 (heures d'hiver)

Exceptionnellement, le cimetière restera fermé lors d'une exhumation pour une durée de 2 heures, un affichage sera effectué à la porte du cimetière.

Article 3 : Conditions d'octroi d'une concession

La sépulture dans la commune est due :

- 1- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.
- 2- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3- Aux personnes ayants droit à l'inhumation dans la sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès. (Article L.2223-3 du Code Général des Collectivités territoriales).
- 4- Il est rappelé que le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 4 : Durée des concessions

La durée des concessions du cimetière est la suivante :

- Concession temporaire de 50 ans

Article 5 : Type de concession

On peut dénombrer diverses catégories de concessions :

- 1- **Concession individuelle** : l'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.
- 2- **Concession collective** : l'acte de concession déterminera l'identité des personnes qui ont vocation à y être inhumées (l'inhumation de personnes non mentionnées à l'acte de concession est impossible sauf à prévoir un avenant à cet acte entre le Maire et les concessionnaires).

3- Concession de famille : elle a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voir même le corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Article 6 : Renouvellement et la conversion des concessions

Le renouvellement est un droit contre lequel le Maire ne peut s'opposer.

Le renouvellement se fait au même emplacement. Les concessionnaires et leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement. Ils ont deux ans, à compter de l'arrivée à échéance de la concession, pour exercer leur droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 7 : Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il ne soit produit un acte de décès, qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation de Monsieur le Maire ou son représentant précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès. Elle sera réalisée suivant les dispositions de l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas d'inhumation d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession. La ville d'ANNAY décline toute responsabilité en cas de vol d'une urne scellée sur un monument.

Aucune inhumation ne sera autorisée par le Maire si le montant de la concession nouvelle ou son renouvellement n'est pas acquis au Trésor Public.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de l'ensemble des héritiers ou du plus proche parent des défunts ou sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de la concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'une concession sont à la charge du propriétaire.

Inhumation et scellement d'urnes Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

1 Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle (un seul corps par fosse), mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2 Caveau d'attente

Il est établi, dans chacun des cimetières, un caveau destiné à la sépulture provisoire des corps pour lesquels, il aura été pris une concession qui doivent être ultérieurement transportés hors de la ville. Si la durée du dépôt dans un caveau provisoire doit excéder 6 jours, le corps devra être enfermé dans un cercueil hermétique réglementaire ou devra avoir subi des soins de conservation conformément à l'article 1 du décret du 18 mai 1976. Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et autorisation donnée par Monsieur le Maire.

Article 8 : Règles applicables aux exhumations

Procédure :

La démarche d'exhumation doit être adressée au Maire ou son représentant, par le plus proche parent de la personne défunte avec l'accord du concessionnaire le cas échéant. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une infection transmissible (arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires.)

Les exhumations seront effectuées avant l'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune et d'un représentant de la police. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux Judiciaires

La demande d'exhumation devra être formulée par le ou les plus proches parents du défunt au service du cimetière avec l'approbation du concessionnaire.

L'ouverture provisoire de la concession sera faite la veille de l'exhumation sauf cas de week-end et entièrement recouverte par un plancher d'une épaisseur de 3 centimètres minimum, jusqu'à sa fermeture, ceci par mesure de sécurité des usagers du cimetière. L'endroit devra être signalé et balisé par les entreprises funéraires.

Lorsque le corps est destiné à être réi-inhumé dans un autre cimetière dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par les services du cimetière, dans la mesure du possible, des souhaits des familles.

Les dispositions de cet article, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel du cimetière devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

- Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales. 9 Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Article 9 : Règles applicables aux columbariums

Les columbariums sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes.

Ils sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment d'un décès suivant un ordre défini par le service des cimetières.

Les cases des columbariums sont attribuées pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Elles sont prévues pour recevoir une ou deux urnes contenant les cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, des personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés. Le droit de concession sera exigible dès la signature du contrat et avant tout dépôt d'urne dans la case.

Le dépôt des urnes est assuré par les entreprises de pompes funèbres habilitées à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture) se feront en présence des représentants des entreprises de pompes funèbres. De ce fait, les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale du service du cimetière. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Si la concession n'est pas renouvelée, le service du cimetière en avise les survivants qui lui sont connus. Dans le cas de non renouvellement, la case fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession. Alors les cendres contenues dans la ou les urnes de la case concernée seront dispersées au jardin du souvenir et la porte tenue à la disposition des familles pendant une année. A l'issue de cette année, elle sera détruite.

Il ne pourra pas être déposé plus de 2 urnes de type standard par case. Chaque plaque fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres d'une hauteur de 25 millimètres, conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du

concessionnaire. Seuls figureront sur la plaque le numéro de la case (en bas à droite), les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés, lors du dépôt des première, deuxième urne. Seule la pose d'un porte-fleurs dont le modèle est défini par la mairie est autorisé, ainsi que la pose d'un médaillon (photo). Tout autre accessoire est interdit et pourra être retiré par l'administration communale sans préavis

Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium, pour une durée qui n'excédera pas 10 jours. A la suite de quoi, les familles seront tenues de nettoyer les lieux. Passé ce délai, les fleurs abandonnées seront enlevées, sans préavis. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.

Article 10 : Règles applicables au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La demande devra être formulée par le ou les proches parents du défunt au service du cimetière.

La dispersion des cendres sera assurée par une entreprise de pompes funèbres habilitée à condition qu'un certificat de crémation, certificat de décès et permis d'inhumer attestant de l'état civil du défunt soient produits.

La famille pourra acquérir une plaque d'identification mentionnant le nom, prénom, années de naissance et du décès.

Espace de dispersion : Il s'agit de l'ancien "jardin du souvenir.

- **Généralités** Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé par un puits de dispersion. Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés). Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle des pompes funèbres en charge des opérations funéraires.

Les épitaphes des défunts dont les cendres ont été dispersées seront obligatoirement indiquées sur une stèle prévue à cet effet. La plaque à utiliser pour les épitaphes est fournie à la famille par les pompes funèbres, qui se chargeront de la gravure (nom, prénom, années de naissance et de décès) et de la pose sur la stèle. Aucune autre plaque ne pourra être utilisée par la famille du défunt. Le coût financier de la plaque et de sa gravure sera à la charge de la famille.

- **Conséquences du dépôt** Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

- **Exhumation** L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

- **Règles à respecter** Le dépôt momentané de l'urne lors d'un dernier regroupement des proches du défunt avant dispersion de ses cendres, ainsi que le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes, sont autorisés le jour de la cérémonie sur la table de cérémonie prévue à cet effet. Les fleurs, gerbes ou couronnes seront enlevés après 10 jours maximum. L'administration communale pourra retirer les fleurs, gerbes ou couronnes non enlevées dans les délais ci-dessus. Les ornements et décors funéraires en

plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas prévus.

- Registre des inhumés Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Article 11 : Règles applicables aux cavurnes

Les cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

La demande devra être formulée par le ou les proches parents du défunt au service du cimetière. Elles sont concédées aux familles au moment du décès suivant un ordre défini par le service du cimetière.

Les cavurnes sont attribuées pour une durée 30 ans ou 50 ans (avec possibilité de renouvellement).

Elles sont prévues pour recevoir au maximum quatre urnes contenant les cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, des personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

Les tarifs sont fixés par délibération par le Conseil Municipal et révisés annuellement au 1^{er} janvier. Le droit de concession sera exigible, en une seule fois, dès la signature du contrat et avant tout dépôt d'urne dans la cavurne.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par Monsieur le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée également et être accompagné d'une attestation d'incinération et du titre de concession.

La famille pourra déposer un monument sur la cavurne en respectant les mesures imposées par la Commune : 60cm de largeur x 80cm de long x 90cm de hauteur.

Si la concession n'est pas renouvelée, le service du cimetière en avise les survivants qui lui sont connus. Dans le cas de non renouvellement, la cavurne fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession. Alors les cendres contenues dans la ou les urnes de la cavurne concernée seront dispersées au jardin du souvenir et le monument tenu à la disposition des familles pendant une année. A l'issue de cette année, il sera détruit.

Article 12 : Les plantations

Les personnes qui exécuteront le nettoyage des tombes devront déposer les déchets, couronnes fanées, aux endroits prévues à cet effet. Il leur est interdit de les jeter dans les allées ou sur les tombes voisines.

Il est interdit de puiser de l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments.

La ville d'ANNAY pourra enlever les fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre, sans que les familles en soient obligatoirement informées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 13 : Les interdictions de circulation

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et le chauffeur muni de son autorisation municipale.

Les allées du cimetière sont accessibles uniquement aux corbillards.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte permettant l'ouverture de la barrière électrique.
Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 14 : Responsabilité de chacun en cas de vol(s) ou dégradation(s)

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires du concessionnaire.

La ville d'ANNAY ne pourra être tenue responsable de toute dégradation survenue à une concession causée par les conditions météorologiques (tempête, pluie, gel ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain).

Article 15 : La décence

L'entrée du cimetière est interdite en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants au-dessous de 10 ans et qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou aux animaux domestiques même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou dont le comportement pourrait être une cause de scandale.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les cris et les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),

La diffusion de musique,

Les conversations bruyantes, les disputes,

L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de les monuments et pierres tombales,

Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,

Le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,

Le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 16 : L'entretien des sépultures

Le titulaire ou ayant droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 17 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Pour obtenir l'autorisation de travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au service du cimetière, porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou les ayants droit.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

-Samedis, dimanches et jours fériés

-A la Toussaint, le cimetière sera fermé à tous les travaux entre le 29 octobre et le 2 novembre

-Une déclaration de travaux est nécessaire avant toute intervention sur une concession. En délivrant le bon de travaux, le service du cimetière veillera au suivi et au bon déroulement de ceux-ci sans pour autant être responsable en cas de malfaçon par l'entreprise. Cette déclaration devra être remise au moins 3 jours avant le début des travaux. Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

-Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même pendant un délai de 6 mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas.

-Caveaux et sarcophages : les murs des caveaux doivent descendre jusqu'à vingt centimètres au-dessous du fond de la tombe dont ils occupent l'emplacement. Les sarcophages doivent faire l'objet d'une couverture imperméable et hermétique fermée.

Les sarcophages installés avant la date de la présente devront faire l'objet de manière obligatoire de la pose d'une dalle béton en surface.

-chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

-chaque fosse doit avoir une profondeur de 1,50 mètre à 2 mètres sur 80 centimètres de largeur.

-elle est ensuite remplie de terre bien foulée (article R2223-3 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché le

ID : 062-216200337-20221019-4832022A-AR

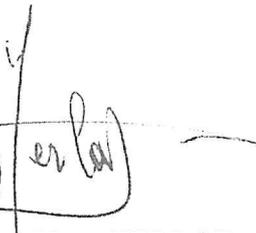
-en terrains communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante l'une de l'autre de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Les inhumations ont lieu à la suite l'une de l'autre.

-les terrains formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 20 centimètres de hauteur.

Ces mesures sont applicables à compter du 30 septembre 2022

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Trésorier Principal et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à ANNAY, le 30 septembre 2022



Yves TERLAT,
Maire